

„ n'avoient le droit de passer la convention susdite „

„ Que jusqu'à la moindre prétention faite par S. M. I. est nulle & de nulle valeur „

„ Qu'elles heurtent toutes de front la Bulle d'or, le traité de Westphalie, de même que „ la constitution générale de l'Empire „

„ Qu'elles portent une atteinte manifeste aux „ droits de plusieurs autres Etats de l'Empire „

S. M. I. propose ici deux questions différentes.  
1<sup>o</sup>. Si ces objections & ces sentences sont fondées? 2<sup>o</sup>. Si S. M. Prussienne en qualité de membre & d'état de l'Empire, a le droit de rendre ces sentences?

Quant à la première, il a déjà été donné par la cour impériale une réponse assez ample & assez détaillée, pour réfuter l'exposé fait publiquement de bouche, & qui ne contenoit aucune preuve. Il ne sera pas plus difficile de démontrer qu'on se trompe fort, si dans le deuxième mémoire on croit avoir prouvé sans réplique la non-validité des droits de S. M. I. & de l'accord fait avec le Sérénissime Electeur Palatin.

Mais comme S. M. I. ne doute pas que tous les Etats de l'Empire ne suspendent leur jugement, en attendant qu'ils soient pleinement convaincus, si les assertions qu'on croit sans réplique, sont fondées ou non, il ne s'agit ici que de la deuxième question, savoir si S. M. Prussienne a le droit, comme simple Etat de l'Empire, de rendre les sentences susdites.

Cette question, de même que sa décision, dépend de deux autres questions, que S. M. Imp. propose à décider aux Etats & à tous ceux qui peuvent juger avec impartialité.

La première : peut-on conférer à un Etat de l'Empire le droit de faire avec un autre Etat un accord amiable sur des prétentions mutuelles?

La deuxième : si cette liberté appartient à tous les Etats de l'Empire, peut-elle donc subsister, s'il est permis à un troisième & simple Etat de l'Empire de s'opposer à un accommodement qui ne porte la moindre atteinte, ni à lui, ni à ses droits? peut-il sous quelque prétexte que ce soit